

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO. 328,
AMENDANT LE ZONAGE DE LA ZONE A-2.

CONSIDERANT QUE CE CONSEIL A UN RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DANS LEQUEL IL EST MENTIONNÉ QUE LA ZONE A-2, EST CONSIDÉRÉE RÉSIDENTIELLE;

CONSIDERANT QUE MONSIEUR GILLES FILION A DEMANDÉ AU CONSEIL LA PERMISSION DE CONSTRUIRE ET D'OPÉRER UNE ÉPICERIE-BOUCHERIE DANS CETTE ZONE;

CONSIDERANT AU SURPLUS QU'UNE REQUÊTE PORTANT 92 SIGNATURES DE RÉSIDANTS DE LA RUE DOYON, LAQUELLE DEMANDE D'AMENDER LE ZONAGE AUX FINS DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE ÉPICERIE-BOUCHERIE SUR LA RUE DOYON, INTERSECTION DE LA NATIVITÉ;

CONSIDERANT QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ PRÉSENTÉ À UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN ROGER LATOUCHE ET QUE LE CONSEIL N'A PAS D'OBJECTION À CET AMENDEMENT;

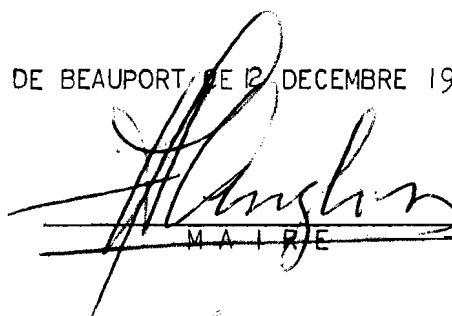
IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT, SAVOIR:

1.- IL SERA PERMIS LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE ÉPICERIE-BOUCHERIE SUR LA RUE DOYON, INTERSECTION, AVE. DE LA NATIVITÉ, SOIT SUR UNE PARTIE DU LOT 473;

2.- TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU RÈGLEMENT NO. 203, CONCERNANT LA ZONE A-2, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ AMENDÉES DEPUIS, DEMEURENT LES MÊMES.

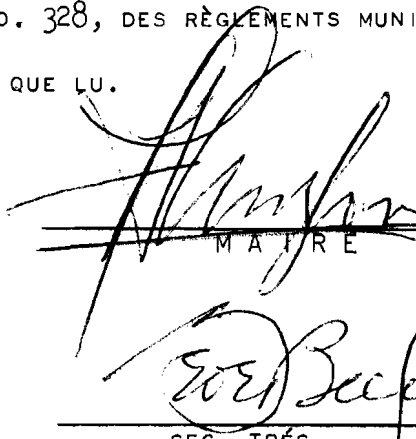
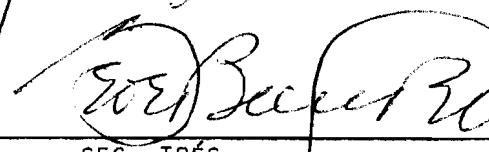
LE PRESENT REGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI, APRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE A-2, QUI SERA TENUE LE 18 SEPTEMBRE 1962, À 7 HRS. P.M.,.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT, LE 12 DECEMBRE 1962.


MAIRE


SEC. TRÉS.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN ROGER LATOUCHE, ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NO. 328, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT, SOIT ET EST ADOPTÉ TEL QUE LU.


MAIRE

SEC. TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE MARDI LE 18 DÉCEMBRE 1962, À 7 HRS. P.M. MONSIEUR LE MAIRE OU UN ÉCHEVIN, TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE A-2, LE RÈGLEMENT NO. 328, AMENDANT LE ZONAGE DE LA ZONE A-2.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE A-2, AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LE RÈGLEMENT AU COURS DE CETTE ASSEMBLÉE QUI SERA TENUE DE 7 HRS. À 8 HRS. P.M., À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT, MARDI LE 18 DÉCEMBRE 1962.

DONNE A BEAUPORT CE 12 DÉCEMBRE 1962.



SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

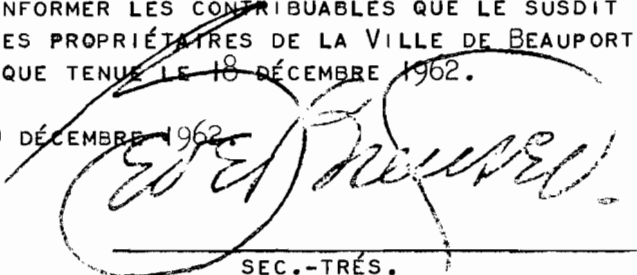
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, QU'À L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, TENUE LE 18 DÉCEMBRE 1962, IL A ÉTÉ ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 328, AMENDANT LE ZONAGE DE LA ZONE A-2.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS DE PUBLIER ET PORMULGUER CE DIT RÈGLEMENT, ET AUX FINS D'INFORMER LES CONTRIBUABLES QUE LE SUSBIT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES DE LA VILLE DE BEAUPORT, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 18 DÉCEMBRE 1962.

DONNE ABEAUPORT CE 19 DÉCEMBRE 1962.



SEC.-TRÉS.

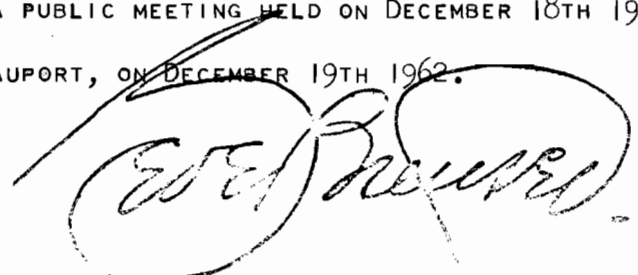
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAUPORT, AT AMEETING HOLD ON DECEMBER 18TH 1962, HAS ADOPTED A BY-LAW NO. 328, AMENDING IN PART THE ZONE A-2.

THIS PUBLIC NOTICE IS GIVEN TO INFORM THE TAX-PAYERS OF THE TOWN OF BEAUPORT AND TO PUBLISH THE BY-LAW 328, APPROVED BY THE PROPRIETORS OF THE TOWN OF BEAUPORT, AND AT A PUBLIC MEETING HELD ON DECEMBER 18TH 1962.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, ON DECEMBER 19TH 1962.



SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE 19 DECEMBRE 1962,
AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE REGLEMENT
NO. 328.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT
D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LE
19 DÉCEMBRE 1962, AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 328,
SOUS MA SIGNATURE, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 DÉCEMBRE 1962,
~~1000774~~, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME, AUX DEUX
ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL,
ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES,
(CHAPITRE 233, DES STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC DE 1941); LE DIT AFFICHAGE
AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS INDIQUÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA
VILLE DE BEAUPORT, CE 19 DÉCEMBRE 1962.

SEC.-TRÉS.